



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 avril 2017**

Décision n° **CP-2017-1517**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Banque alimentaire du Rhône auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision du Conseil général n° CP 052 du 24 avril 2009

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mars 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 04 avril 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Passi, Crimier (pouvoir à Mme Laurent), Vesco (pouvoir à M. Bernard), Vincent (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Rabatel, Piantoni.

Commission permanente du 3 avril 2017**Décision n° CP-2017-1517**

objet :	Garantie d'emprunt accordée à la Banque alimentaire du Rhône auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision du Conseil général n° CP 052 du 24 avril 2009
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 20 mars 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Banque alimentaire du Rhône envisage la renégociation de son emprunt relatif à l'acquisition de locaux situés 127, avenue Franklin Roosevelt à Décines Charpieu pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée, dans le cadre du transfert des garanties d'emprunts du Conseil général du Rhône à la Métropole intervenue en 2015.

Il est précisé que, par décision de la Commission permanente n° CP 052 du 24 avril 2009, le Conseil général du Rhône et la Commune de Lyon ont décidé de co-garantir, respectivement à 50 % chacun, un emprunt d'un montant de 1 000 000 €.

Cet emprunt d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes avait été contracté à un taux fixe de 4,86 % pour une durée de 25 ans. Or, la Banque alimentaire du Rhône a décidé de renégocier cet emprunt auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes afin de profiter de conditions de financement plus avantageuses. De plus, elle souhaite emprunter 150 000 € à l'occasion de ce réaménagement afin de financer des travaux d'aménagement de la surface de tri et de distribution à l'intérieur de l'entrepôt en créant une zone de froid dédiée afin d'améliorer les conditions de conservation des produits frais et fruits et légumes. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Le montant total du capital refinancé est de 1 205 212,05 € comprenant un capital restant dû égal à 804 328,42 €, un nouvel emprunt de 150 000 € et une indemnité de remboursement anticipé négociée à hauteur de 250 883,63 €. Cette opération de réaménagement donnera lieu à un nouveau contrat de prêt d'un montant de 1 205 212,05 €, en lieu et place du contrat de prêt initialement garanti. Il est proposé à la Commission permanente de garantir 50 % de ce contrat, soit 602 606,03 €, les 50 % restant étant garantis par la Ville de Lyon. Au global, l'encours garanti par la Métropole ne progresse que de 200 441,82 €, soit 50 % de la somme du nouvel emprunt (150 000 €) et de l'indemnité de remboursement anticipé (250 883,63 €).

La nature, le montant du capital et la durée d'amortissement du nouvel emprunt sont les suivants :

- capital emprunté : 1 205 212,05 €,
- capital garanti : 602 606,03 €,
- durée : 20 ans à compter du 5 avril 2017,
- taux d'intérêt : taux fixe de 1,59 %,
- échéances : mensuelles et constantes.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Banque alimentaire du Rhône pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter dans le cadre du réaménagement du contrat initialement garanti auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 602 606,03 €.

Au cas où la Banque alimentaire du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Banque alimentaire du Rhône dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque alimentaire du Rhône et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la Banque alimentaire du Rhône pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Banque alimentaire du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2017.